

# **VD\_OMNI MPU.2025.0009 vom 23. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2025.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2025.0009)

FR: VD\_OMNI MPU.2025.0009 du 23 juin 2025

IT: VD\_OMNI MPU.2025.0009 del 23 giugno 2025

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF),  
B. \_\_\_\_\_ | Recours contre la décision d'adjudication de marché public du DEF portant sur une campagne de communication de valorisation de la formation professionnelle. La recourante critique la notation du critère "Organisation pour l'exécution du marché" en particulier la note de 1 qu'elle a obtenue à un élément d'appréciation à l'un de ses sous-critères, soit le nombre de moyens humains et matériels. Au vu de la nature du marché, de sa durée dans le temps et des prestations, l'autorité intimée a estimé que pour couvrir les besoins du projet, il était nécessaire que le nombre moyen de personnes disponibles pour la campagne soit au minimum de 3. Ce chiffre n'apparaît pas en soi critiquable et était d'ailleurs déjà indiqué lors de la procédure sélective. La notation de ce sous-critère n'a rien d'arbitraire en tant qu'il exigeait, pour obtenir la note de 3, que le soumissionnaire propose une moyenne de 3 ETP. La recourante a construit son offre avec une disponibilité moyenne de 0,7 ETP et a obtenu une note en lien avec cette offre. Elle ne saurait contester la note de l'adjudicataire qui a offert 6 ETP, ce qui justifie la meilleure note obtenue. La note obtenue par la recourante n'apparaît pas arbitraire. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A titre préalable, il y a lieu de rappeler que le nouvel Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP; BLV 726.91) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le canton de Vaud. Il en va de même de la loi sur les marchés publics du 14 juin 2022 (LMP-VD; BLV 726.01), ainsi que son règlement d'application du 29 juin 2022 (RLMP-VD; BLV 726.01.1). Ces deux derniers textes ont respectivement abrogé la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (aLMP-VD), ainsi que l'ancien règlement d'application du 7 juillet 2004 (aRLMP-VD). En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision d'adjudication rendue dans une procédure lancée après le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le nouveau droit est dès lors applicable à la présente cause (cf. art. 64 al. 1 a contrario A-IMP et 16 LMP-VD).

### **E. 2**

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. En matière de marchés publics, la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la CDAP, considère que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre

l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage. A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer. En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (cf. ATF 141 II 307 consid. 6; 141 II 14 consid. 4; 140 I 285; ég. arrêts CDAP MPU .2023.0038 du 4 juin 2024 consid. 2a; MPU .2023.0022 du 22 novembre 2023 consid. 2b; MPU .2022.0020 du 1er février 2023 consid. 1b et les références). En l'espèce, l'offre de la recourante a été classé au 2<sup>ème</sup> rang sur les trois offres évaluées. Elle a obtenu un nombre total de 399.36 points contre 417.71 pour l'offre de l'adjudicataire. Elle se plaint pour l'essentiel de la note obtenue au critère n° 2 plus particulièrement au sous-critère n° 2.1 pour lequel elle a obtenu la note de 2.5. La recourante prétend qu'elle aurait dû obtenir au moins la note moyenne de 4.5 à ce sous-critère et donc la note de de 4.33 au critère n° 2, ce qui ferait passer son total de points à 424.36. Si elle était suivie sur cette argumentation, elle obtiendrait le marché, ce à quoi elle conclut également. Il convient par conséquent d'admettre sa qualité pour recourir. b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai légal de vingt jours (cf. art. 52 al. 1 et 56 al. 1 A-IMP et art. 4 al. 1 LMP-VD) et respecte les exigences formelles prévues par les art. 55 A-IMP et 79 LPA-VD. Il convient donc d'entrer en matière.

#### **E. 2.5**

pour ce sous-critère n° 2.1 et la note globale de 3.5 pour le critère "Organisation pour l'exécution du marché". Dans son rapport d'évaluation, le comité d'évaluation a fait état des aspects négatifs suivants dans l'offre de la recourante s'agissant des deux éléments d'appréciation du sous-critère R6: " Elément d'appréciation: Liste des effectifs affectés au projet du soumissionnaire Aspect négatif: a) Nombre moyen de personnes prévues: 0,7 Remarque générale: Pour couvrir les besoins du projet, nous estimons qu'il est nécessaire d'avoir un nombre moyen de personnes prévues disponibles d'au minimum 3. Pour une note de 5/5 le nombre moyen de personnes disponibles doit être plus de 2 fois supérieur au nombre minimum, soit supérieur à 6. Elément d'appréciation: Existence et précision du planning Aspect positif: a) 4 éléments d'appréciation sont présents et respectés. Aspect négatif: a) Nombre de personnes prévues en ETP, peu clair Remarque générale: 5 éléments chacun représentant 1 point: 1. Existence du planning – 2. Planning d'intention (avec date) – 3. Phases importantes d'exécution du marché mentionnées – 4. Nombre de personnes prévues par phase – 5. Respect du délai de la conférence de presse (rentrée août)" Selon les explications fournies le 12 mars 2025 par l'autorité intimée, la recourante a obtenu la note de 1 sur 5 au premier élément d'appréciation de ce sous-critère R6 et la note de 4 sur 5 au second élément d'appréciation, soit 5 points sur 10 points possibles, ce qui donne une note de 2.5/5. c) La recourante soutient que la note attribuée au premier élément d'appréciation du sous-critère n° 2.1 est injustifiée (1 sur 5). Elle fait valoir que l'autorité intimée cherchait en réalité à évaluer le nombre moyen de personnes disponibles qui pourraient travailler sur le projet et non le nombre moyen d'équivalent plein temps (ETP) indiqué. En ce sens, la notation de cet élément d'appréciation, fondée uniquement sur le nombre moyen d'ETP indiqué sur l'annexe R6, soit 0.7, serait arbitraire. La recourante fait ainsi valoir que l'autorité intimée aurait bien plus dû tenir compte du nombre de personnes impliquées dans le projet et listées à l'annexe R6, soit 7 personnes, ainsi que du nombre d'ETP disponibles chez la recourante et mentionné d'ailleurs à l'annexe R8. Selon la recourante, sur cette base, l'autorité intimée aurait dû lui attribuer la totalité des points de cet élément d'appréciation,

soit 5 points. La recourante ne saurait être suivie. On rappellera d'abord que le sous-critère R6 visait à évaluer le nombre, la planification et la disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché. Comme le précise l'annexe R6, il était ainsi attendu du soumissionnaire qu'il indique " les moyens humains et matériels qu'il propose de mettre en place pour exécuter le marché en conformité avec les exigences, les objectifs et les échéances principales ". En ce sens, le nombre de personnes qui sont impliquées dans le projet n'est pas un indicateur pour déterminer les moyens humains que le soumissionnaire propose de mettre en place si cette indication n'est pas accompagnée de la disponibilité de chacune de ces personnes. Ainsi, la liste des personnes-clés figurant à l'annexe R6 que les soumissionnaires devaient remplir comportaient l'indication de la "disponibilité" en % de chacune de ces personnes. Il s'ajoutait à cela que les soumissionnaires devaient indiquer le "nombre moyen de personnes prévues sur la durée d'exécution du marché", plus particulièrement un nombre d'ETP. A ce sujet, la recourante a clairement mentionné qu'elle proposait d'affecter l'équivalent d'un poste à 70 % sur la durée d'exécution du marché, à répartir entre les différentes personnes qui devaient intervenir. Cette indication ressort non seulement clairement du chiffre qu'elle a mentionné à l'annexe R6 mais aussi du planning d'intention qui y était annexé, sous la rubrique intitulée " 11 Ressources " dans laquelle la recourante paraît avoir indiqué qu'elle projetait d'affecter 1'177 heures à la campagne, correspondant selon elle à 0,7 ETP (selon l'OFS, la durée moyenne du travail est de 1'819 heures pour un travailleur à plein temps, soit 1515 heures sur 300 jours, ce qui correspond à 1'060 heures pour un 0,7 ETP; cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/heures-travail/heures-effectives-travail.html>, consulté le 19 mai 2025). Il apparaît ainsi que la recourante a proposé dans son offre les personnes-clés mentionnées auparavant, mais aussi une disponibilité moyenne de 0,7 ETP sur la durée du mandat. Il n'était pas possible pour l'adjudicataire de bonne foi de comprendre différemment la conjonction d'une mention claire de ce chiffre sur l'annexe R6 et de l'indication figurant dans le planning d'intention. La recourante ne peut ainsi pas être suivie lorsqu'elle soutient que l'autorité intimée ne pouvait pas s'arrêter sur l'indication "0,7" figurant à l'annexe R6 dès lors qu'elle a accepté de retenir comme prix offert par la recourante la somme de 339'796 fr. 14 au lieu du montant de 159'042 fr. figurant à l'annexe R1. On rappellera que ce montant avait été inscrit par cette dernière à ladite annexe mais qu'il ne comprenait pas la totalité des prestations nécessaires au déroulement de la campagne. Le prix total incluant la production et la diffusion s'élevait à 339'796 fr. 14 et ressortait du détail du budget annexé à l'annexe R1. La différence de prix s'explique avant tout parce que la recourante n'avait pas intégré dans son prix offert les prestations de diffusion et de production qui figuraient dans le budget. On ne saurait dès lors en déduire que l'autorité intimée a omis arbitrairement de tenir compte de moyens humains que la recourante offrait de mettre à disposition. C'est d'autant plus le cas que, encore une fois, l'indication 0.7 qui a été portée par la recourante à l'annexe R6 ressortait également de la rubrique intitulée " 11 Ressources " du planning d'intention. Or, ce dernier tenait compte aussi des prestations que la recourante proposait de faire réaliser par des sous-traitants. On ne peut pas non plus suivre la recourante lorsqu'elle fait valoir qu'il ressortirait de l'annexe R8 qu'elle avait en réalité proposé de prévoir pour ce projet 10,4 EPT. Dans ce document, la recourante représente en réalité son organigramme opérationnel. L'autorité intimée pouvait comprendre que cette indication "10,4 EPT" se rapportait au nombre de collaborateurs de la recourante et de son sous-traitant et non du nombre réel de personnes que la recourante proposait d'affecter à la réalisation de ce projet. A ce titre, on ne conçoit par exemple guère

que la directrice de la recourante consacre 100 % de son temps à la réalisation de ce projet, qui s'étend sur plusieurs mois, comme semble l'affirmer la recourante. Le prix que la recourante a offert pour ses propres services contredit par ailleurs directement une telle allégation. d) Enfin, la recourante ne peut pas non plus être suivie dans sa critique de la notation du sous-critère 2.1 en lui-même ni dans celle qu'elle fait de la note attribuée à l'adjudicataire à cet égard. On rappellera que ce dernier a obtenu la note de 4,5 au critère n° 2. Dans la mesure où il a indiqué un nombre moyen de 6 personnes à l'annexe R6, il a également obtenu la note maximum de 5 au premier élément d'appréciation du sous-critère n° 2.1. La recourante fait valoir que la mobilisation de 6 personnes à 100 % pour la durée du contrat représenterait un engagement financier de 720'000 fr., en tenant compte d'un salaire moyen de 120'000 fr., et ce alors même que le budget prévu pour le mandat ne pouvait pas excéder 340'000 francs. La recourante y voit un problème d'adéquation entre le nombre de personnes mises à disposition et le budget de la campagne et remet en question tant la réponse donnée par l'adjudicataire que l'évaluation de cet élément d'appréciation par l'autorité intimée. Or, il n'en est rien. Au vu de la nature du marché, de sa durée dans le temps et des prestations, l'autorité intimée a estimé que pour couvrir les besoins du projet, il apparaissait nécessaire pour le pouvoir adjudicateur d'avoir un nombre moyen de personnes prévues disponibles pour la campagne d'au minimum 3. Or, ce chiffre n'apparaît pas en soi critiquable, ce d'autant plus qu'il avait déjà été indiqué lors de la procédure sélective et plus précisément lors de l'évaluation du sous-critère " Capacité en personnel et formation de base des personnes-clés du candidat " selon laquelle " pour couvrir un mandat de ce budget, il est nécessaire d'avoir au minimum 3 ETP techniques ". Contrairement à ce que soutient la recourante, qui base son raisonnement sur un salaire annuel de 120'000 fr., rien n'indique que le personnel dont les ETP moyens devaient être mentionnés soient nécessairement du personnel cadre et de la direction. Il devait s'agir en effet de " moyens humains", certes techniques, qui n'avaient pas nécessairement à être rémunérés à cette hauteur. D'autre part, la recourante omet aussi dans son calcul de prendre en compte que la durée du mandat était limitée à 10 mois (300 jours) et pas à une année. Rien n'indique ainsi que les 3 ETP qui suffisaient à obtenir la note de 3 dépassent à eux-seuls la valeur du marché. En rémunérant en moyenne ces 3 ETP pour les 10 mois du mandat à hauteur de 6'000 fr. par mois, le total revient à 180'000 francs. S'il faut concéder à la recourante que le DAO à l'annexe R6 pouvait éventuellement être interprété de plusieurs manières, il n'en reste pas moins que la recourante a rempli ces annexes de manière cohérente en indiquant d'une part la liste de son personnel et d'autre part une disponibilité moyenne de 0,7 ETP, comme on l'a vu. Or, la notation de ce sous-critère n'a rien d'arbitraire en tant qu'il exigeait, pour obtenir la note de 3, que le soumissionnaire propose une moyenne de 3 ETP. La recourante a construit son offre avec une disponibilité moyenne de 0,7 ETP et a obtenu une note en lien avec cette offre. Elle ne saurait contester la note de l'adjudicataire qui a offert 6 ETP, ce qui justifie la meilleure note obtenue. Par surabondance, on peut encore relever que même s'il fallait suivre en partie les critiques de la recourante s'agissant de l'annexe R6 de l'adjudicataire et retenir que celle-ci ne pouvait raisonnablement offrir l'équivalent de 6 ETP sur la durée globale du mandat, l'autorité intimée pouvait néanmoins sans arbitraire non seulement partir du principe que celui-ci offrait un nombre d'ETP suffisant pour exécuter le marché convenablement mais aussi un nombre d'ETP supérieur à celui offert par la recourante. Or, même si l'autorité intimée avait donné à l'adjudicataire la note de 3 à cet élément d'appréciation du sous-critère n° 2.1, ce qui aurait correspondu à l'évaluation " satisfaisant " selon l'échelle de notes prévue dans le DAO (cf. annexe K2), l'adjudicataire aurait obtenu la

note de 4 au sous-critère n° 2.1 ( $[3 + 5] / 2 = 4$ ). Compte tenu de la pondération des sous-critères, la recourante aurait obtenu la note de 4.5 au critère n°2 ( $[4 + 4.5 + 5] / 3 = 4.5$ ), soit une note identique à la note qu'elle a obtenue. L'adjudicataire aurait obtenu la note de 4.33 arrondie à 4.5 même s'elle avait obtenu la note de 2 au même élément d'appréciation du sous-critère n° 2.1 ( $[2 + 5]/2 = 3.5$  ;  $[3.5 + 4.5 + 5]/ 3 = 4.33$ ). Dans ces deux cas, le résultat de la procédure d'adjudication aurait été identique. e) Il résulte de ce qui précède que la note de 1 attribuée à la recourante pour l'élément d'évaluation de ce sous-critère n'apparaît pas arbitraire, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont le pouvoir adjudicateur dispose dans l'évaluation des offres (cf. supra consid. 3). La note de 2.5 qui a été retenu pour le sous-critère n° 2.1 peut donc être ici confirmée.

### **E. 3**

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts CDAP MPU .2023.0038 précité consid. 3; MPU .2023.0022 précité consid. 4b; MPU .2022.0020 précité consid. 2 et les références). Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi les art. 56 al. 4 A-IMP et 98 LPA-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 et les références citées). En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 141 II 353 consid. 3 et ATF 125 II 86 consid. 6; ég. arrêt CDAP MPU .2022.0020 précité consid. 2 et les références).

### **E. 4**

La recourante critique la notation du critère "Organisation pour l'exécution du marché". a) Ce critère, pondéré à 30 %, comportait trois-sous-critères, comptant de manière identique, à savoir (i) " nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché (R6) " (sous-critère n° 2.1), (ii) " Répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché (R8) " (sous-critère n° 2.2) et (iii) " Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du marché (R9) " (sous-critère n° 2.3). S'agissant du sous-critère n° 2.1, il était attendu des soumissionnaires qu'ils fournissent une liste des " moyens humains et matériels qu'il propose de mettre en place pour exécuter le marché en conformité avec les exigences, les objectifs et les échéances principales " ainsi qu'un document indiquant la " la durée totale ou un planning d'intention où il fera apparaître les phases importantes d'exécution du marché avec le nombre de personnes prévues par phase ". La notation de ce sous-critère dépendait ainsi de deux éléments d'appréciation, à savoir la liste des effectifs affectés au projet et l'existence et la précision du planning. b) La recourante a obtenu la note de

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, ce qui rend sans objet la demande de levée de l'effet suspensif formée par l'autorité intimée. Vu l'issue du litige, les frais de justice, arrêtés à 3'300 fr. compte tenu de la valeur du marché cf. art. 3 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1), seront supportés par la recourante (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée et l'adjudicataire, qui ont procédé

sans l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA■VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.